

TVA Les règles du jeu sont désormais connues

L'augmentation des taux de la TVA au 1er janvier 1999 a déjà été évoquée dans ces colonnes (notre édition du 2 mai 1998). A l'époque, les règles transitoires concernant le passage des anciens taux (6,5%, 3%, 2%) aux nouveaux (7,5%, 3,5%, 2,3%) n'étaient pas connues. Elles le sont aujourd'hui. Dans la mesure où la période transitoire s'achèvera le 31 mars 1999, il apparaît particulièrement utile de faire le point sur la question.

La réglementation transitoire implique pour l'assujéti un raisonnement en trois phases. Dans un premier temps, il doit se demander si ce sont les anciens ou les nouveaux taux qui s'appliquent. Puis, il doit s'interroger sur la manière de remplir les décomptes de la période transitoire, à savoir le dernier décompte de l'année 1998 puis le premier décompte de l'année 1999. Enfin, il corrigera les éventuelles distorsions existant entre les taux à appliquer et la manière de remplir les décomptes.

Anciens ou nouveaux taux?

Les anciens taux ne s'appliquent qu'à des prestations de services ou à des livraisons

de biens effectuées intégralement avant le 31 décembre 1998, à la condition expresse que ces prestations ou livraisons soient facturées avant le 31 mars 1999. En outre, les factures y relatives devront mentionner la date de la prestation ou de la livraison; et surtout, elles ne devront pas contenir des opérations soumises aux nouveaux taux. Il sera dès lors nécessaire, le cas échéant, d'établir deux factures, une mentionnant les anciens taux, l'autre les nouveaux. Toutefois, un partage proportionnel sera, dans certains cas, admis pour certaines prestations à caractère périodique (abonnements, contrats d'entretien, etc.).

Les nouveaux taux s'appliqueront, quant à eux, à toutes les autres opérations de la période transitoire. Une livraison de biens effectuée le 10 janvier 1999, une prestation de service fournie le 15 novembre 1998 et facturée le 10 avril 1999, de telles opérations seront soumises aux nouveaux taux. Il en ira de même si la facture concernée ne mentionne pas la date de la prestation.

Comment remplir les décomptes?

Pour ce qui concerne la manière de remplir les décomptes de la période transitoire, les règles sont simples:

Eidgenössische Steuerverwaltung
Administration fédérale des contributions
Amministrazione federale delle contribuzioni
Administrazion federala da taglias

Hauptabteilung Mehrwertsteuer
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Divisione principale dell'imposta sul valore aggiunto
Divisiun principala da la taglia sin la plivalita

Öffnungszeiten: Montag - Freitag
Heures d'ouverture: Lundi - vendredi 0730 - 1700
Orario d'apertura: Lunedì - venerdì
Uras d'avertura: Cincis - venderis

Pour la taxe à la valeur ajoutée, la période transitoire s'achèvera le 31 mars prochain.

photo a

dans le dernier décompte de l'année 1998, les chiffres d'affaires sont à déclarer, sans exception, aux anciens taux. Dans le premier décompte de l'année 1999, également sans exception, ce sont les nouveaux taux qui figureront. Quant à l'impôt préalable, il est déduit selon les montants effectivement facturés à l'assujéti.

Une formule spéciale corrective

Il est naturellement possible que des distorsions se fassent jour entre les règles relatives à l'application des taux

et celles concernant la manière de remplir les décomptes. Ces distorsions seront corrigées, soit en faveur de l'assujéti, soit en faveur de l'autorité fiscale par le biais d'une formule pour la rectification d'impôt par suite de relèvement des taux (abrégée FRIRT). Lorsque l'assujéti aura rempli, de manière correcte, cette formule, il aura maîtrisé à satisfaction des dispositions transitoires dont le moins que l'on puisse dire est que leur abord n'est pas aisé.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé
PricewaterhouseCoopers SA